



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°127/2024/ANRMP/CRS DU 13 SEPTEMBRE 2024 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'AVIS À MANIFESTATION D'INTÉRÊTS (AMI) N°02 PRESFOR 2024 RELATIF AU RECRUTEMENT D'OPÉRATEURS FONCIERS POUR LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS DE SÉCURISATIONS FONCIÈRES DANS LES SEIZE (16) RÉGIONS DE LA CÔTE D'IVOIRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE RENFORCEMENT DE LA SÉCURISATION FONCIÈRE RURALE (PRESFOR)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du groupement TERRE DURABLE datée du 27 août 2024 ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance en date du 28 août 2024, enregistrée sous le numéro 02045 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), le groupement TERRE DURABLE a fait ampliation du recours gracieux qu'il a introduit le 27 août 2024 auprès de l'Agence Foncière Rurale (AFOR), aux termes duquel il déclarait contester les résultats de l'Avis à Manifestation d'Intérêts (AMI) n°02 PRESFOR 2024 relatif au recrutement d'opérateurs fonciers pour la réalisation des opérations de sécurisations foncières dans les seize (16) Régions de la Côte d'Ivoire dans le cadre du Programme de Renforcement de la Sécurisation Foncière Rurale (PRESFOR) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 144 du Code des marchés publics : « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée. [...]** » ;

**Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;**

Qu'en outre, l'article 145.1 dudit Code précise que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'Agence Foncière Rurale (AFOR) disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 03 septembre 2024 pour répondre au recours gracieux du groupement TERRE DURABLE, faute de quoi, son silence aurait valu rejet du recours gracieux ;

Que par correspondance en date du 28 août 2024, soit le 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui a suivi, l'Agence Foncière Rurale (AFOR), a rejeté le recours gracieux du groupement TERRE DURABLE ;

Que dans ces conditions, le groupement TERRE DURABLE disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 04 septembre 2024, pour exercer son recours devant l'ANRMP ;

Considérant cependant que par correspondance en date du 04 septembre 2024, le groupement TERRE DURABLE a saisi l'autorité contractante d'une renonciation de son recours gracieux, de sorte que la suspension de la procédure d'attribution ne se justifie plus ;

Qu'il convient, par conséquent, de lever la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'AMI n°02 PRESFOR 2024 relatif au recrutement d'opérateurs fonciers pour la réalisation des opérations de sécurisations foncières dans les seize (16) Régions de la Côte d'Ivoire dans le cadre du Programme de Renforcement de la Sécurisation Foncière Rurale (PRESFOR) ;

#### **DECIDE:**

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'AMI n°02 PRESFOR 2024 est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement TERRE DURABLE et à l'Agence Foncière Rurale (AFOR), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE**